



Ville de Theza

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
MAIRIE DE THEZA

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

ID : 066-216602086-20250331-132025-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°13/2025

Objet : Adhésion contrat groupe CDG66 Prévoyance Maintien de Salaire-Invalidité

Membres : 18

Présents : 14

Procuration : 4

Voix délibérative : 18

Date de la convocation :  
27.03.2025

Date d'affichage :  
04.04.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Lundi Trente et Un Mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Ville de Theza régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil de la commune en séance publique, sous la présidence de Jean-Jacques THIBAUT, Maire

**Présents** : Jean-Jacques THIBAUT ; Marc GIMBERNAT ; François MOUTTE ; Lydie MAJORAL ; Suzanne SICARD ; Laurent TOIX ; Robert DIAZ ; Patricia BAILLEUL ; Magali ROUGE ; André PRADIER ; Michèle VALDENNAIRE ; Laurent DESAINRIQUER ; Nicolas MOREL ; Marie-Odile BEAUVOIS

**Absents ayant donné procuration** : Thierry SOLDA (procuration à Marc GIMBERNAT) ; Philippe GARCIA (procuration à Suzanne SICARD) ; Cécile GRIVOIS-DONAT (procuration à Lydie MAJORAL) ; Sophie SALA (procuration à Laurent TOIX)

**Secrétaire de séance** : Marc GIMBERNAT

**Le Maire expose à l'Assemblée,**

- que la collectivité **souhaite adhérer** à la convention de participation attribuée à **ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE** souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « **Prévoyance** » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période **2025-2030**.

- que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

- ✓ en fonction du traitement,
- ✓ au regard de la situation familiale des agents,

- que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI					
Garanties de Base obligatoires	Taux d'indemnisation		Taux			
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :						
En relais des obligations statutaires						
Invalidité	90% (40% pour le RI)		1,96 %			
RI au premier jour de CLM / CLD						
40% du RI à compter du 91 <sup>ème</sup> jour de CMO						
Garanties Optionnelles FacultatIVES	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :						
En relais des obligations statutaires						
Invalidité	90%	0,26 %				
RI au premier jour de CMO/TPT						
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :						
En relais des obligations statutaires						
Invalidité			95%	0,31 %		
RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT						
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :						
En relais des obligations statutaires						
Invalidité					100%	0,36 %
RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT						
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%	0,57 %				
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%	0,45 %				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%	0,64 %		
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%	0,48 %		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	0,72 %
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	0,50 %
Option 10 : Décès - PTIA			100%			0,21 %

\*\*PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

### Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

### Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + *Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.*

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

**Vu** le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

**Vu** le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial réuni le 18 Mars 2025 suite à la saisine de la collectivité quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

### **Où l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal à l'unanimité décide,**

- d'abroger la délibération 38/2024 faisant choix du principe de labellisation,

- d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :

- de verser la participation financière aux agents :

souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :

- ✓ fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
- ✓ agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
- ✓ apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
- ✓ agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
- ✓ agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
- ✓ agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)
- ✓ les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

- d'acter l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance convention ci-dessus visée.

- de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : **10 € mensuel**

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- d'approuver l'inscription au budget des crédits nécessaires.

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Le Maire

Jean-Jacques THIBAUT

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour copie certifiée conforme à l'original  
A Theza le 01.04.2025



Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

ID : 066-216602086-20250331-132025-DE